

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 1, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Maître Marcotte peut démissionner de son poste de président du comité de discipline de la Chambre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au président de la Chambre.

3.2 Destitution

Maître Marcotte consent également à ce que le ministre responsable révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis et sans indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre responsable.

3.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre responsable sous réserve d'un préavis d'un mois par année de service. En ce cas, la Chambre versera à maître Marcotte les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

3.4 Échéance

À la fin de son mandat, maître Marcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 1, le mandat de maître Marcotte se termine le 7 octobre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de maître Marcotte à titre de président du comité de discipline de la Chambre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Québec, le 8 octobre 1999

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances
et ministre des Finances,*
BERNARD LANDRY

33008

A.M., 1999

Arrêté du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances en date du 28 septembre 1999

Nomination et conditions d'emploi du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 327 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) énonce que le ministre nomme, au sein de chaque chambre, un syndic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 328 de cette loi prévoit que le ministre fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un syndic, lesquels sont à la charge de la Chambre;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un syndic de la Chambre de l'assurance de dommages;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances nomme:

Madame Carole Chauvin, directrice de la surveillance à l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1999, aux conditions d'emploi suivantes:

Conditions d'emploi de madame Carole Chauvin comme syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

1. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 1999 pour se terminer le 30 septembre 2004 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

2. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Chauvin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

2.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Chauvin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 61 000 \$.

2.2 Régimes d'assurance

Madame Chauvin participe aux régimes d'assurance de la Chambre.

2.3 Régime de retraite

Madame Chauvin participe au régime de retraite de la Chambre.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Frais de représentation

La Chambre remboursera à madame Chauvin, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément au règlement intérieur de la Chambre.

3.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Chauvin sera remboursée conformément au règlement intérieur de la Chambre.

3.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Chauvin a droit à des vacances annuelles payées de 20 jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Chambre.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 1, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Chauvin peut démissionner de son poste de syndic de la Chambre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au président de la Chambre.

4.2 Destitution

Madame Chauvin consent également à ce que le ministre responsable révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis et sans indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre responsable.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre responsable sous réserve d'un préavis d'un mois par année de service. En ce cas, la Chambre versera à madame Chauvin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé. De plus, la Chambre versera à madame Chauvin une prime de séparation équivalente à un mois par année de service.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Chauvin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 1, le mandat de madame Chauvin se termine le 30 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Chauvin à titre de syndic de la Chambre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Québec, le 28 septembre 1999

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances
et ministre des Finances,*
BERNARD LANDRY

33010